

Les témoins ont été incapables de fournir au Comité des exemples de la façon dont l'enchâssement du droit de propriété pourrait avoir un effet bénéfique sur l'environnement³⁶.

3.27 Beaucoup de témoins estimaient que le droit de propriété est déjà suffisamment protégé par les lois canadiennes existantes. Le témoin de la *West Coast Environmental Law Association* nous indique qu'en *common law* :

*... les tribunaux interprètent déjà les lois de façon à donner le bénéfice du doute aux propriétaires privés*³⁷.

De même, M. Muldoon de «Pollution Probe» affirme ce qui suit :

*Je crois qu'il est juste de dire que le droit de propriété est probablement la plus ancienne, la plus établie et certainement la plus complexe des dispositions de notre droit*³⁸.

3.28 Si le droit de propriété était inscrit dans la Charte, plusieurs témoins souhaiteraient qu'on indique explicitement dans la clause que ce droit n'altère en rien la capacité des gouvernements de protéger l'environnement. D'autres estiment qu'il serait «essentiel d'enchâsser également des droits environnementaux de façon à compenser les effets possibles»³⁹.

3.29 Le Comité est conscient que, dans le cadre plus large du débat constitutionnel, d'autres réserves sont formulées au sujet de la proposition relative au droit de propriété. Le Comité, à l'instar des témoins qu'il a entendus, ne s'est attaché qu'aux répercussions éventuelles sur l'environnement. Cependant, les membres du Comité ne partageaient pas du tout les mêmes opinions quant aux répercussions que pourrait avoir sur l'environnement la proposition visant à inscrire le droit de propriété dans la Charte canadienne des droits et libertés. L'un d'eux était d'avis que l'article 1 de la Charte, la jurisprudence et la possibilité d'invoquer la clause dérogatoire garantissaient déjà la protection de l'environnement. Selon cette personne, l'inscription du droit de propriété dans la Charte ne constitue pas une menace pour l'environnement. D'autres membres du Comité n'étaient toutefois pas de cet avis et pensaient plutôt avoir de bonnes raisons de croire que la constitutionnalisation du droit de propriété pourrait nuire de façon considérable aux efforts faits en vue de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement ou de promouvoir le développement durable. Ils souhaitaient donc que cette proposition soit retirée. Plusieurs membres ont également souligné que, au Canada, le droit à la propriété était déjà suffisamment protégé par les lois et la jurisprudence.

Recommandation n° 15 :

Si l'on modifie la Charte canadienne des droits et libertés de façon à garantir le droit de propriété, le Comité recommande d'indiquer clairement dans le libellé de la disposition pertinente que la priorité sera accordée au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi qu'à la promotion du développement durable.

³⁶ Le témoin du Sierra Club (Mme Elizabeth May) dit croire que «dans certains cas... un droit de propriété inscrit dans la Constitution pourrait faciliter la protection de l'environnement.» Elle s'oppose toutefois à l'inclusion de ce même droit (ou des droits en matière d'environnement) dans la Charte, sous prétexte que cette garantie aurait comme conséquence générale de créer «une grande confusion, de donner beaucoup de travail aux avocats». (Fascicule n° 17, p. 33.)

³⁷ Fascicule n° 13, p. 48.

³⁸ Fascicule n° 17, p. 9.

³⁹ Fascicule n° 12, p. 8.